



MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

adoptées par le Comité de France Galop

lors de sa séance du 15 octobre 2012

et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : février
Quantité de tirage : 300 ex.

© 2013 - France Galop



CHAPITRE I
AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES A L'ÉLEVAGE,
D'ENTRAINER ET DE MONTER

1^{ère} partie : Autorisation de faire courir

.....

ART. 12
FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

.....

II. Conditions d'agrément d'une association.-

.....

8) La désignation de l'associé dirigeant ;

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, **lorsque l'association n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Code**, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication. Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association.

.....

Modification adoptée et explication

L'objectif de la modification adoptée vise à donner la possibilité à une association de faire courir sous des couleurs dédiées et de permettre à différents associés sur un cheval de proposer un dispositif de couleurs propres à l'association.

Cette modification sera applicable au 11 mars 2013

.....

ART. 14

DEMANDE D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, D'ÉLEVEUR, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE PORTEUR DE PARTS

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, d'éleveur, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts et toute demande d'enregistrement du nom d'une société doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop.

Le postulant doit, selon le type d'agrément sollicité, justifier de ressources financières personnelles minimales dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses au galop.

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'agrément en qualité de propriétaire, ou en qualité d'associé, d'éleveur, de bailleur ou de locataire lorsque le contrat prévoit une demande de répartition financière automatisée, doit être en outre accompagnée du versement d'une provision dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop. Cette provision, portée au crédit d'un compte ouvert à France Galop, est rendue en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées par les Commissaires de France Galop qui peuvent demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'ils jugent utile à l'examen du dossier. A l'issue de cet examen, les Commissaires de France Galop délivrent ou refusent l'agrément.

NOUVEAU :

Aucune personne titulaire d'un agrément en qualité de propriétaire ou d'associée délivré par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, ne peut faire courir en France un cheval entraîné par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, sans s'être vu délivrer un agrément par les Commissaires de France Galop.

Toutefois, les Commissaires de France Galop pourront autoriser une personne de nationalité étrangère à utiliser l'agrément délivré par une autorité hippique étrangère pendant un délai de 60 jours non renouvelable et à la condition d'avoir adressé à France Galop l'ensemble des pièces nécessaires à son agrément sollicité en France et d'avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hippique étrangère ayant préalablement délivré cet agrément.

Modification adoptée et explication

La modification adoptée consiste à permettre aux propriétaires étant déjà titulaires d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère de pouvoir faire courir en France pendant un délai de 60 jours avant d'être agréés par les Commissaires de France Galop et de mentionner la notion de « ressources suffisantes » dans le Code des Courses au Galop.

ART. 15

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES COULEURS OU DE CHANGEMENT DES COULEURS

- I. Demande d'enregistrement des couleurs.- Dès qu'il est agréé, le nouveau propriétaire ou le postulant doit faire une demande d'enregistrement des couleurs qu'il propose. **Dans le cadre d'un contrat d'association, les associés peuvent demander aux Commissaires de France Galop, au moment où ils déposent leur contrat d'association à France Galop, qu'un cheval coure sous un nom et des couleurs dédiées à l'association.** Le choix des couleurs et leur dispositif doivent être conformes au règlement publié en annexe 4. Après vérification que les couleurs proposées n'ont pas déjà été délivrées, celles-ci sont acceptées par les Commissaires de France Galop.

L'enregistrement des couleurs entraîne le versement d'un droit d'enregistrement dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop.

ART. 16

NOM DE PROPRIÉTAIRE SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR

-
- III. Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.- Les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location peuvent être autorisés par les Commissaires de France Galop à courir sous les noms associés de trois contractants au maximum, à la condition que chacun d'eux ait au moins vingt cinq pour cent de la propriété du cheval pour les associés, ou de ses charges d'exploitation pour les locataires. Le cheval doit courir sous les couleurs de l'associé ou du locataire dirigeant **ou sous des couleurs dédiées à l'association qui auront été préalablement acceptées par les Commissaires de France Galop.**
-

Modifications adoptées et explications

L'objectif des modifications adoptées vise à donner la possibilité à une association de faire courir sous des couleurs dédiées et de permettre à différents associés sur un cheval de proposer un dispositif de couleurs propres à l'association.

Les modifications des articles 15 et 16 seront applicables au 11 mars 2013

.....

2^{ème} partie : Autorisation d'entraîner

.....

ART 27

FORMES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

.....

II. **Autres formes d'autorisations d'entraînement.-**

a) *Autorisation d'entraînement*

L'autorisation d'entraînement permet à l'éleveur qui en est titulaire, d'entraîner sur ses propres installations d'entraînement des chevaux dont lui ou son conjoint est l'éleveur et qui lui appartiennent en totalité ou appartiennent en totalité à son conjoint. Cinq des chevaux déclarés peuvent cependant ne pas être élevés par ce propriétaire ou par son conjoint, à condition qu'ils soient leur entière propriété ou pour deux d'entre eux en location en totalité.

b) *Permis d'entraîner*

Le permis d'entraîner permet au propriétaire qui en est titulaire d'entraîner un effectif maximum de cinq chevaux lui appartenant en totalité, deux de ces chevaux pouvant toutefois être en location en totalité. Cinq remplacements sont admis au cours d'une même année.

.....

Modification adoptée et explication

La modification adoptée précise et améliore la rédaction du Code afin d'éviter les confusions.

.....

ART 38

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI

.....

- II. Formes **du statut d'apprenti.-** Les **conventions et les** contrats d'apprentissage peuvent revêtir les formes suivantes :

a) Convention de formation professionnelle pratique signée entre un élève, son représentant légal, un entraîneur maître de stage et un Centre de Formation Professionnelle de Lad-jockey - Lad-driver géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop.

b) Le Contrat d'apprentissage est celui visé à l'article L. 6222-1 du Code du travail dont l'objet est d'assurer une formation professionnelle pratique par alternance. Il est signé entre un apprenti, son représentant légal et un entraîneur maître d'apprentissage ou par le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire.

Le maître d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop et assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat **(CAPA LCE - Lad Cavalier d'Entraînement en 2 ans ; BAC PRO CGEH - Conduite et Gestion des Entreprises Hippiques- support courses, BEPA CS - Cavalier Soigneur) ;**

c) Contrat **de jeune travailleur salarié** faisant suite à une convention de formation professionnelle ~~pratique ou déclaration d'apprentissage visée ci-dessus~~. Celui-ci est signé par le jeune travailleur mineur, son représentant légal, l'entraîneur employeur et le Centre de **Formation, habilité par les Commissaires de France Galop, ayant assuré la formation initiale hippique.**

III. Contenu des conventions et des contrats.- Les conventions et contrats d'apprentissage doivent être déposés par les entraîneurs à France Galop avec les signatures de toutes les parties.

Ils doivent mentionner :

1° Les nom, prénom et domicile de l'entraîneur ;

2° Les nom, prénom, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les nom, prénom, profession et domicile **du représentant légal,**

4° Le lieu et la détermination des cours professionnels suivis ;

5° La date et la durée du contrat ;

6° Les conditions de rémunération, de nourriture, de logement et toutes autres dispositions particulières arrêtées entre les parties.

Lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, ce dernier est **le signataire de la convention ou du contrat** et assume à l'égard **de l'apprenti** les droits et obligations du Code du travail ainsi que ceux prévus par le présent Code.

IV. **Date d'effet des conventions et contrats.-** La date du début du contrat d'apprentissage, telle qu'elle est enregistrée par l'Administration, fixe la date d'effet du contrat.

V. Déclaration de **rupture d'une convention ou d'un contrat.-** L'entraîneur **ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire,** doit, dans un délai de huit jours, sous peine d'une amende de 15 euros à 800 euros fixée par les Commissaires de France Galop, signaler à ces derniers, par lettre recommandée, **les conventions ou** contrats qui auront été rompus avant leur **date d'expiration,** pour quelque cause que ce soit.

VI. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.- **L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit** solliciter auprès des Commissaires de France Galop l'autorisation de monter en courses pour leur **apprenti qui suit l'une des formations susvisées depuis au moins un an** soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves **stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.**

L'autorisation de monter en course, en qualité d'apprenti, est suspendue lorsque le jeune mineur n'est plus placé sous un contrat avec un entraîneur muni d'une licence professionnelle.

VII. **Responsabilité de l'entraîneur.-** L'entraîneur **ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire,** a seul le droit d'engager les montes de son apprenti. Il est responsable du règlement des frais de déplacement, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants-droit. C'est à lui seul qu'il appartient le droit de déposer une plainte auprès de France Galop afin d'obtenir le paiement des frais de déplacement dus pour les montes de son apprenti.

.....
Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à adapter le Code des Courses au Galop au nouveau code du travail.
.....

3ème partie : Autorisation de monter

ART 43 JOCKEYS

I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.-

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15.000 euros **ou d'une** interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la possibilité de sanctionner par une amende et une interdiction de monter dans le cadre des sanctions infligées aux jockeys.

ART 45 APPRENTIS

II. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti. - La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour **les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage** .

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage **ou de la convention visée au § I de l'article 38**.

2° d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.

3° d'une photographie (format carte d'identité).

4° **d'une attestation d'assurance accident couvrant, pendant la période de validité de l'autorisation de monter renouvelable annuellement**, les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop qui, à l'issue de cette visite, délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

~~La délivrance de l'autorisation de monter est subordonnée à la fourniture préalable de ces documents médicaux ainsi que de l'attestation d'assurance.~~

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

III. Délivrance d'un certificat d'agrément.- Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis un certificat attestant leur agrément.

IV. Validité de l'agrément.- **L'autorisation n'est valable que pour les douze mois à venir et ne peut se prolonger au delà de la date anniversaire des 18 ans**. La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année auprès des Commissaires de France Galop.

- V. Résiliation de la convention ou du contrat d'apprentissage.**- Lorsque **la convention ou** le contrat d'apprentissage ne peut être, **conformément aux dispositions prévues au présent article**, exécuté jusqu'à son terme ou lorsque **cette convention ou** ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

- VI. Radiation de la liste des apprentis.**- Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.

Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

- VII. Restriction à l'autorisation de monter.**- Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par **les paragraphes II et IV** de l'article 142 du présent Code.

- VIII. Engagement des montes d'un apprenti.**- Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires des Courses ou les Commissaires de France Galop **peuvent infliger une sanction dans les limites du présent Code à l'apprenti** ainsi qu'à l'entraîneur **ou au propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, signataire du contrat d'apprentissage ou de la convention de formation.**

.....
Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à adapter le Code des Courses au Galop au nouveau code du travail.
.....

CHAPITRE III
CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA
PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

ART. 87

QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG

Sont admis à courir dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang :

- en obstacle : les chevaux **de 3 ans** et au-dessus
 - en plat : les chevaux de 3, 4 et 5 ans. (Pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe, sont admis à courir les chevaux de 3 ans et au-dessus).
-

Modification adoptée et explication

La modification adoptée consiste à prévoir le cas d'une course à obstacles pour chevaux de 3 ans réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang.

2^{ème} partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

ART. 104

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS
AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

II Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys.-

Courses plates

1/ Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey

Si un apprenti change de maître d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de **jeune travailleur** avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

.....
Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à adapter le Code des Courses au Galop au nouveau code du travail.

.....

Titre Deuxième
Organisation des courses et contrôle de leur régularité

**CHAPITRE II
OPÉRATIONS AVANT LA COURSE**

.....

9^{ème} partie : Vérification des montes

.....

ART. 143

SÉCURITÉ MÉDICALE DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER

.....

- V.** Mise en évidence d'une substance prohibée.- La première partie du prélèvement d'urine ou de sang est analysée par le laboratoire agréé par France Galop et dont le nom est publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Lorsque la ou les analyses du prélèvement biologique révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire agréé au médecin conseil de France Galop qui informe l'intéressé par tout moyen jugé utile.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de 8 jours pour fournir ses explications écrites au médecin conseil de France Galop et éventuellement demander qu'il soit procédé à une analyse de contrôle sur la deuxième partie du prélèvement biologique par un laboratoire figurant sur liste publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement, le dossier de l'intéressé est examiné par la Commission médicale composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel des courses au galop et dont le secrétariat est assuré par le médecin conseil de France Galop. **Elle doit convoquer le jockey et entendre l'intéressé ou son représentant** ainsi que toute personne jugée utile. Le médecin conseil de France Galop n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la Commission médicale notifie à l'intéressé les conditions à remplir pour pouvoir continuer à monter en course en France. En cas de non respect des exigences de la Commission médicale ou s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 2 de l'annexe 11, ou s'il s'agit d'une récidive, celle-ci transmet le dossier aux Commissaires de France Galop. L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop, une des sanctions prévues par les dispositions du présent Code.

.....

Modification adoptée et explication

La modification adoptée consiste à préciser la procédure et à adapter le code à la réalité pratique de la procédure actuelle.

.....

13^{ème} partie : Vérification du casque et du gilet de protection

ART. 153

-
- I. Il est interdit à un jockey de monter avec un casque et un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes aux modèles **mentionnés à l'annexe 18 du Code des Courses au Galop** et publiés au Bulletin officiel des courses au galop.

Même s'il n'a pas à être pesé, le casque de protection doit être présenté au juge de la pesée lors des pesées avant et après la course.

Toute personne qui monte contrairement aux présentes dispositions prend la pleine et entière responsabilité de cette infraction quelles que soient les circonstances.

.....

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée consiste à adapter l'article 153 à la nouvelle annexe 18 qui met la réglementation du Code en conformité avec la norme européenne homologuée par l'AFNOR.

.....

- II. Du moment où un jockey s'apprête à monter à cheval jusqu'au moment où il en est descendu, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire.

Le casque ne doit pas comporter de mentonnière.

- III. L'inobservation de ces dispositions doit être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 30 euros à 500 euros **ou** d'une interdiction de monter.
-

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la possibilité de sanctionner par une amende et une interdiction de monter dans le cadre des sanctions infligées aux jockeys.

.....

CHAPITRE III DÉPART

ART. 161

SANCTIONS APPLICABLES AU JOCKEY INDISCIPLINÉ AU DÉPART

Les commissaires de courses peuvent d'office, ou à la demande du juge de départ, infliger une amende de 30 à 150 euros, **ou une** interdiction de monter au jockey qui tente de prendre un avantage illicite au départ ou qui par son indiscipline rend le départ difficile.

Si un jockey continue le parcours alors que le porte drapeau a signalé que le départ est non valable, les commissaires peuvent lui infliger une amende de 300 à 1500 euros, **ou une** interdiction de monter de 8 à 30 jours. Si le jockey arrête trop tardivement son cheval qui, de ce fait, effectue un parcours trop important pour pouvoir être admis à reprendre le départ, l'interdiction de monter ne peut être inférieure à 10 jours.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la possibilité de sanctionner par une amende et une interdiction de monter dans le cadre des sanctions infligées aux jockeys.

CHAPITRE VI OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

2^{ème} partie : retour des concurrents après la course

ART. 178

RETOUR DES CHEVAUX À L'EMPLACEMENT DÉSIGNÉ ET DES JOCKEYS À LA PESÉE

- I. Retour des chevaux à l'emplacement désigné.- Après la course, **tous les chevaux bénéficiant d'une allocation au terme du classement effectué par le juge à l'arrivée ainsi que les deux chevaux classés immédiatement ensuite**, accompagnés, le cas échéant, des chevaux avec lesquels ils sont couplés au pari mutuel, et les chevaux désignés par les Commissaires de courses, doivent être ramenés par leur jockey à l'emplacement prévu à cet effet.

Les chevaux mis à réclamer doivent être également ramenés par leur jockey à l'emplacement désigné par les Commissaires de courses.

Les chevaux ne doivent pas quitter cet emplacement avant que leur jockey respectif n'ait été pesé.

Modification adoptée et explication

La modification adoptée consiste à préciser quels sont les chevaux qui devront être ramenés après la course par les jockeys à l'emplacement désigné à cet effet.

- III. Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents.- Les Commissaires de courses, sauf cas de force majeure ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, doivent distancer le cheval dont le jockey :
- descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient ainsi se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé,

- bien que descendu de cheval à l'emplacement désigné, ne se présente pas à la pesée ou ne s'y présente pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval dont le jockey ne se présente pas à la pesée après la course dans un délai de cinq minutes après la pesée des autres jockeys de cette course. Le cheval couplé au pari mutuel avec le cheval distancé pour ces motifs peut être également distancé. Les Commissaires de courses doivent infliger une amende de 15 à 1.500 euros au jockey ayant enfreint les règles du retour des concurrents.

Si le cheval est distancé **de ce fait** d'une place donnant droit à une allocation, les Commissaires de courses **doivent interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.**

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée consiste à harmoniser les sanctions et à préciser les sanctions du jockey dont le comportement fautif engendre un distancement.

3^{ème} partie : Contrôle du poids après la course

ART. 179

- V.** Jockey se présentant avec un poids insuffisant.- Les Commissaires de courses doivent distancer le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant.

Les Commissaires de courses peuvent également distancer tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association et ayant pris part à la course.

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé.

La différence de poids doit être rendue publique.

Les Commissaires de courses peuvent, selon les circonstances, sanctionner le jockey ou l'entraîneur fautif d'une amende de 15 à 1.500 euros.

Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey, le jockey encourt une interdiction de monter d'une durée déterminée.

Si la faute est imputable à l'entraîneur, celui-ci peut être sanctionné d'une amende de 150 à 1500 euros.

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un élément avec lequel il a fait constater son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires doivent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée consiste à préciser la sanction infligée au jockey et/ou à l'entraîneur en cas de poids porté insuffisant donnant lieu à un distancement.

CHAPITRE VII
ACHATS DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

Art 185
CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

IV Bulletin de réclamation non valable.- Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
 - dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice (excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval),
 - qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
 - dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion.
 - qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires de courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné.
 - **qui a été rempli sans respecter les dispositions des paragraphes I et II du présent article.**
-

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à prévoir des cas de non validité d'un bulletin de réclamation.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART 220
NOTIFICATION DES DÉCISIONS

- I. Toutes les décisions prises en application des dispositions de l'article précédent par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sont notifiées aux intéressés.
- II. Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'occasion d'une réunion de courses sont réputées notifiées dans les conditions suivantes :
 - La notification du résultat d'une course est réputée effectuée par l'affichage sur l'hippodrome le jour même.
 - La notification des décisions disciplinaires est quant à elle réputée effectuée par déclaration verbale aux intéressés ou par décision rendue publique. Elle doit en outre faire l'objet d'une reconnaissance de notification signée par l'intéressé. La notification prend effet à la date de la signature de la reconnaissance de notification.

Refus de la reconnaissance de notification de la décision

La personne qui refuse de signer la reconnaissance de notification, sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionnée d'une amende de 150 euros et portée à 800 euros en cas de récidive. Elle est dans tous les cas tenue pour responsable de son refus et est passible de la sanction ci-dessus.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée consiste à harmoniser les sanctions en cas de refus ou omission de signer la reconnaissance de notification.

CHAPITRE IV
LES RECOURS

2^{ème} partie : L'appel

ART 234
FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

- II. Procédures d'appel.- Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.
-

Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, les juges d'appel fixent immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par télégramme ou par tout autre moyen de

transmission permettant de justifier sa réception. A défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir des observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à cette date.

Les Commissaires ou juges peuvent fixer un calendrier de procédure que les parties doivent respecter.

Les documents et les dépositions portés au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de France Galop, aux dates fixées par les juges d'appel. Les enregistrements filmés ou photographiques utilisés par les premiers juges ne peuvent être sortis du dossier pour être fournis à l'une ou l'autre des parties.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée consiste à prévoir la possibilité pour les Commissaires ou les Juges de fixer un calendrier de procédure afin de faciliter l'organisation de l'examen des recours.

Toute personne appelée à fournir des explications en appel peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle **ou demander aux Commissaires de France Galop, au moins 24 heures avant l'audience, une autorisation pour se faire assister de toute personne de son choix en mentionnant, lors de sa demande, l'identité et la qualité de cette personne**, ainsi que, le cas échéant, d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Les juges d'appel peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante huit heures avant la date fixée pour l'examen de l'appel, les débats devant les juridictions d'appel ne sont pas publics.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée consiste à apporter des précisions sur les personnes habilitées à assister les parties à l'occasion d'une procédure d'appel.

ART 240

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE

- V. Avant de statuer, la Commission doit demander aux divers intéressés par télégramme ou par lettre recommandée, avec accusé de réception, contenant l'exposé sommaire des prétentions et moyens allégués contre eux, de formuler toutes explications et observations. Les explications peuvent être fournies verbalement ou par écrit. Elles peuvent être portées à la connaissance des autres parties. Le cas échéant, une confrontation peut être ordonnée **et un calendrier de procédure à respecter par les parties peut être fixé.**

Les juges impartissent pour la réponse un délai qui, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à huit jours et à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont dispose la Commission Supérieure.

Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, la Commission Supérieure fixe immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par télégramme. A défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir ses observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à la date fixée.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée consiste à prévoir un calendrier de procédure afin de faciliter l'organisation des juridictions.

- VI. Toute personne ayant formé un pourvoi devant la Commission Supérieure peut se faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle **ou demander aux juges de la Commission Supérieure, 24h avant l'audience, une autorisation pour se faire assister de toute personne de son choix en mentionnant, lors de sa demande, l'identité et la qualité de cette personne,** ainsi que le cas échéant d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Les juges **d'appel de la Commission Supérieure** peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience, afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée consiste à apporter des précisions sur les personnes habilitées à assister les parties à l'occasion d'une procédure d'appel devant la Commission supérieure et à supprimer la mention " d'appel " pour les juges dans le cadre du pourvoi.

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

NOUVEAU

**ANNEXE 18
MODÈLE RÉGLEMENTAIRE
DES CASQUES DE PROTECTION ET DES GILETS DE PROTECTION**

Le port d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux normes européennes est obligatoire pour toutes les personnes titulaires d'une autorisation de monter ou pour toute personne montant dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop, à l'occasion de sa participation à une/ des course (s) publique(s) régie(s) par le Code des Courses au Galop.

I. Casques de protection autorisés

Les casques de protection doivent être conformes à la norme européenne EN 1384 homologuée par l'AFNOR. Ils doivent obligatoirement comporter une étiquette mentionnant la norme EN 1384.

II. Gilets de protection autorisés

Les gilets de protection doivent être conformes à la norme européenne EN 13158 homologuée par l'AFNOR. Ils doivent obligatoirement comporter une étiquette mentionnant la norme EN 13158.

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable.

.....
Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée est de mettre la réglementation du Code en conformité avec la norme européenne homologuée par l'AFNOR et de réglementer le port des gilets de protection de manière plus précise au regard des avancées technologiques.

.....